

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2026	070	10
----	------	-----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 16 septembre 2026	L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à 20h33, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Benoît FRIMON-RICHARD, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 16 septembre 2026	<u>Etaient présents</u> : MME DELAVOIX, M. CREMOUX, MME CLERVILLE, M. PIERRON, MME CLERC, M. TOUTI, MME PROT et M. LEHMANN, Maires adjoints,
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29	M. BREHIER, MME RAFOUJALT, M. MONGUILLON, MME LEJARS, M. SIPA, M. COUTURIER, M. PAYEN, M. CHATTAHI, MME MEYER, MME LECOUCPEUR, MME PICARD, MME VINCENT, M. GOUSSEFF, M. MORAND-MINVIELLE, MME GUILLOTIN et M. DA VEIGA FERNANDES formant la majorité des membres en exercice.
PRÉSENTS : 25	<u>Absents représentés</u> : M. WERLE par MME DELAVOIX, M. GONCALVES par MME CLERVILLE et MME PALA par MME RAFOUJALT
VOTANTS : 28	<u>Absente excusée</u> : MME CAILLON <u>Secrétaire de séance</u> : M. CHATTAHI

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS D'ÉCOLAGE POUR LES ÉLÈVES EN ULIS ET LES ÉLÈVES EXTÉRIEURS SOUS DÉROGATION À COMPTER DE L'ANNÉE 2026-2027

Madame CLERVILLE, Maire-adjoint, expose au Conseil Municipal :

La scolarisation d'enfants en dehors de la commune de résidence pose le principe de l'accord entre les communes et entraîne des charges financières pour la commune d'accueil.

La participation des communes pour les frais d'écologies concernant les élèves en classe ULIS ne justifie pas de devoir conventionner puisque cela s'inscrit dans le cadre de la loi. En vertu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, du décret n°86-425 du 12 mars 1986 et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L.112-1 du code l'éducation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la commune de résidence qui est quant à elle tenue de participer aux frais de scolarité dans les conditions définies par l'article 23 de la loi précitée.

Concernant les frais d'écologie pour les enfants hors commune, il pourra également être convenu de solliciter la commune de résidence pour participer aux dépenses scolaires.

Les frais d'écologie, fixés à 720 euros par élève, n'ont pas été réévalués depuis 2023. Au regard du coût d'un élève pour la commune, il est proposé de fixer ces frais à 960 euros par élève à compter de l'année scolaire 2026/2027.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.112-1, L.212-8, R.212-21 et R.212-22 ;

VU l'avis de la commission favorable Enfance, Éducation et Jeunesse, le 9 septembre 2026 ;

VU l'avis de la commission favorable des Finances et des Affaires Administratives, le 11 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la scolarisation dans les écoles publiques d'Égly d'élèves domiciliés dans une autre commune entraîne pour la commune des dépenses de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que les frais d'écologie n'ont pas été réévalués depuis 2023,

CONSIDÉRANT que le coût moyen supporté par la commune pour la scolarisation d'un élève justifie de fixer la participation demandée aux communes de résidence à 960 € par élève et par année scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Contre	Abstention	Pour	Votants
0	0	28	28

FIXE à 960 euros les frais d'écologie dus par les communes de résidence des enfants fréquentant les ULIS.

FIXE à 960 euros les frais d'écologie pour les élèves hors commune, en fonction de l'accord de dérogation établi avec la commune concernée.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget principal des exercices 2026 et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 29/09/26
et de la publication le : 30/09/26
Le Maire



Benoît FRIMON-RICHARD

Pour extrait conforme,

Le Maire d'Egley



Benoît FRIMON-RICHARD